

8 janvier 2013. – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 005/CAB/MIN/JSCA/2013 portant délégation de pouvoirs Comité olympique congolais (J.O.RDC., 16 juillet 2013, n° spécial, Vol. II, col. 161)

Le ministre de la Jeunesse, Sports, Culture et Arts,

Vu la [Constitution](#), telle que modifiée par la loi 011-002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 90 et 93;

Vu la [loi 04-2001 du 20 juillet 2001](#) portant dispositions générales applicables aux associations sans buts lucratifs et aux établissements d'utilité publique;

Vu la [loi 11-023 du 24 décembre 2011](#) portant principes fondamentaux relatifs à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en République démocratique du Congo, spécialement en ses articles 28, 29, 30, 45, 49, 55, 56 et 57;

Vu l'ordonnance 12-003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre;

Vu l'ordonnance 12-004 du 28 avril 2012 portant nomination des vice-premiers, des ministres, d'un ministre délégué et des vice-ministres;

Vu l'[ordonnance 12-007 du 11 juin 2012](#) portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'[ordonnance 12-008 du 11 juin 2012](#) fixant les attributions du Premier ministre;

Attendu qu'aux termes de la [loi 11-023 du 24 décembre 2011](#), l'État a le devoir d'organiser et de promouvoir les activités physiques et sportives; qu'ainsi lui est-il reconnu le pouvoir de faire appel au mouvement sportif national et à des organismes nationaux et internationaux d'appui et de financement pour le développement de ce secteur;

Attendu que pour y parvenir, l'État est appelé à fixer toutes les conditions de l'exercice du partenariat bénévole ou rémunéré en déléguant son pouvoir aux fédérations reconnues et agréées, lesquelles par cette délégation sont conviées à participer à la mise en œuvre de missions de service public relatives au développement et à la gestion des activités physiques et sportives en République démocratique du Congo;

Vu la nécessité et l'urgence;

Arrête:

ART. 1^{er}. Les pouvoirs d'organiser, avec le concours des pouvoirs publics, les jeux nationaux, provinciaux et autres scolaires, universitaires et militaires sont délégués au Comité olympique congolais.

ART. 2. Conformément à ses statuts et à la Charte olympique, le Comité olympique congolais est une entité sportive qui comprend en son sein:

- les fédérations sportives nationales affiliées aux fédérations internationales organisant les sports inclus dans le programme des jeux olympiques;
- également des fédérations reconnues au Comité international olympique dont les disciplines ne sont pas comprises dans le programme des jeux olympiques;
- des athlètes actifs ou non, reconnus par le Comité international olympique;
- des groupes multi-sportifs et d'autres organisations à création à vocation sportive;
- des membres d'origine congolaise siégeant dans les organes dirigeants du Comité international olympique;
- des personnalités congolaises ayant rendu des services éminents à la cause du sport et de l'olympisme.

ART. 3. Sous réserve des articles précédents du présent arrêté, le Comité olympique congolais est dépositaire du symbole du Comité international olympique et propriétaire des emblèmes olympiques nationaux.

En matière d'olympisme, il est le seul interlocuteur du mouvement sportif congolais auprès de l'État et du Comité international olympique.

De ce fait, il assure notamment: l'organisation des différents jeux multidisciplinaires avec le concours des pouvoirs publics et la participation des athlètes congolais aux jeux olympiques et à tous les jeux sous-régionaux, régionaux, continentaux et internationaux.

ART. 4. Les droits et obligations du Comité olympique congolais font l'objet d'un contrat d'objectif, établi conformément aux dispositions de la [loi 11-023 du 24 décembre 2011](#).

ART. 5. Le Comité olympique congolais est tenu de communiquer au ministère chargé des Sports, les rapports d'activités et financier, l'état de ses statistiques, les procès-verbaux des assemblées générales ordinaires et extraordinaires ainsi que son programme d'activités de la saison à venir.

ART. 6. Le ministre en charge des Sports exerce un contrôle régulier des activités de la Fédération congolaise de taekwondo et veille à la bonne exécution de la politique de développement de l'olympisme en République démocratique du Congo.

ART. 7. La délégation de pouvoirs peut être retirée par le ministre ayant en charge des Sports pour non respect des dispositions légales et réglementaires.

ART. 8. Le retrait de la délégation de pouvoirs amène l'assemblée générale du Comité olympique congolais à tirer les conséquences et entraîne la suspension provisoire de l'exécution du contrat d'objectifs prévu par l'article 4 du présent arrêté.

ART. 9. Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ART. 10. Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 8 janvier 2013.

Banza Mukalayi Nsungu